

**Décision DCC 02-083**  
du 25 juillet 2002

BACHABI Arouna

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Plainte contre les officiers de police judiciaire du commissariat de police de Tokplégbé / Akpakpa... »
3. Défaut de signature
4. Irrecevabilité
5. Saisine d'office
6. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
7. Violation de la Constitution.

*La requête d'un citoyen qui ne porte pas mention de sa signature conformément aux dispositions de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur doit être déclarée irrecevable.*

*Par contre, pour une requête faisant état de violations présumées des droits de la personne humaine, la Cour doit se prononcer d'office en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution et déclarer que la garde à vue constitue une violation de la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0030/005/REC, par laquelle Monsieur Arouna Bachabi porte «plainte pour violation de la Constitution contre les officiers de Police judiciaire du Commissariat de Police de Tokplégbé/Akpakpa, le commissaire Tozé et son adjoint, l'inspecteur Chacha»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant, le sieur Arouna Bachabi, expose qu'il a été arrêté le dimanche 30 décembre 2001 à 21 heures 05 minutes et «gardé à vue dans des conditions inhumaines jusqu'à ce jour sans être présenté à un magistrat»; que, quels que soient les circonstances et le motif de cette arrestation, «les délais constitutionnels ne sauraient être remis en cause»;

**Considérant** que la requête ne porte pas la signature de Monsieur Arouna Bachabi, mais plutôt celle de son épouse, Madame Félicienne Degbeko; qu'en vertu de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour, elle doit être déclarée irrecevable;

**Considérant** que la requête fait état de violations présumées des droits de la personne humaine; qu'en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le directeur de la Police judiciaire affirme: «... après une quinzaine de jours de garde à vue, ... vu que le procureur de la République n'était pas avisé pour, au besoin, proroger le délai de garde à vue du nommé Arouna Bachabi, considérant que l'intéressé n'a pas été présenté au magistrat, et compte tenu du délai de garde à vue assez long pour des charges insuffisantes, le directeur de la Police judiciaire a dû faire relaxer l'intéressé pour permettre au Commissariat de Tokplégbé de se rattraper dans ce dossier»;

**Considérant** que la Constitution dispose en son article 18 alinéa 4: «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prorogé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et ne peut excéder une période supérieure à huit jours*»;

**Considérant** que les autorités supérieures de la Police nationale, à savoir, le directeur de la Police judiciaire, le commissaire divisionnaire Antoine Azonhoumè, le directeur général de la Police nationale, l'inspecteur général de Police Raymond Fadonougbo, ont elles-mêmes reconnu le caractère excessif de la durée de la garde à vue infligée à Monsieur Arouna Bachabi par les officiers de Police judiciaire du Commissariat de Police de Tokplégbé, le commissaire Jean Tozé, l'inspecteur de Police divisionnaire Séverin Taffodé et l'inspecteur de Police de deuxième classe Victorin A. Liamidi Chacha, pour des charges de surcroît insuffisantes; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Arouna Bachabi au-delà de quarante-huit (48) heures, sans qu'il ait été présenté à un magistrat, est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Arouna Bachabi est irrecevable.

**Article 2**.- La garde à vue de Monsieur Arouna Bachabi au-delà de quarante-huit (48) heures dans les locaux du Commissariat de Police de Tokplégbé par le commissaire divisionnaire Jean Tozé, l'inspecteur de Police divisionnaire Séverin Taffodé et l'inspecteur de Police de deuxième classe Victorin A. Liamidi Chacha, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Arouna Bachabi, au commissaire de Police Jean Tozé, à l'inspecteur de Police divisionnaire Séverin Taffodé et l'inspecteur de Police de deuxième classe Victorin A. Liamidi Chacha, au procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou, au procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille deux,

Messieurs

Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Vice-Président

Membre

Membre

Membre

Madame

Clotilde Médégan-Nougbodé

Membre

**Le Rapporteur,**

**Jacques D. MAYABA**

**Le Vice-Président,**

**Lucien SÈBO**